Note indicative Des conditions et des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse communale, départementale ou nationale dans les lycées ou collèges, en exécution du décret du 7 Février 1852, et de l'arrêté du 9 dudit mois.

Numéro d'inventaire : 1979.12053
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Cultes
Imprimeur : Vinchon
Période de création : 3e quart 19e siècle
Date de création : 1852
Description : Feuille imprimée. Déchirures, papier collant.
Mesures : hauteur : 313 mm ; largeur : 207 mm
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
et
DES CULTES.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

NOTE INDICATIVE

Des conditions et des formalités à remplir pour l'obtention d'une bourse nationale, départementale ou communale, dans les lycées ou colléges, en exécution du décret du 7 Février 1852, et de l'arrêté du 9 dudit mois.

1. DES DIFFÉRENTES NATURES DE BOURSES.

Les boursiers nationaux sont nommés, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, par le Président de la République, à raison des services de leurs parents.

Les services militaires sont constatés par des états dûment certifiés ; les services civils, par les préfets ou par les ministres compétents.

Le préfet du département confère, sous la confirmation du Ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.

Suivant la position de fortune des parents ou de l'élève, il sera accordé à celui-ci une bourse entière, ou trois quarts de bourse, ou seulement une demi-bourse.

2. COMMISSIONS D'EXAMEN.

Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales doivent justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.

La commission chargée d'examiner les candidats se réunit, à la préfecture de chaque département, du 1er au 15 avril et du 1er au 15 juillet.

Le résultat de l'examen est valable pour les candidats aussi longtemps qu'ils appartiennent, par leur âge, à la catégorie dans laquelle ils ont été examinés.

3. FORMALITÉS ET CONDITIONS A REMPLIR PAR LES FAMILLES DES CANDIDATS.

Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 mars ou du 15 au 30 juin, au secrétariat de la préfecture du département de leur résidence ou de la résidence de leurs enfants.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis et n'avoir pas plus de dix-sept ans.

Lors de l'inscription pour l'examen, les familles des candidats doivent produire :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

4. PROGRAMME DES EXAMENS.

Les candidats sont réunis pour l'examen de la manière suivante :

Les candidats de 9 à 11 ans accomplis ;
Idem..... de 11 à 13 *idem;*
Idem..... de 13 à 15 *idem;*
Idem..... de 15 à 17 *idem.*

Chaque série de candidats aura à subir une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ces épreuves consisteront :

Pour la 1re *série.* — En une dictée française, en une lecture à haute voix, en interrogations sur les éléments de la langue française et du calcul, sur l'histoire sainte et sur les éléments de géographie générale.

Pour la 2e *série.* — En une version latine de la force de la classe de sixième, en interrogations sur les grammaires française et latine, sur les notions élémentaires de l'histoire de France, sur la géographie de l'Europe et de la France, et en une explication d'un passage tiré du *Selectæ è profanis.*

Pour la 3e *série.* — En une version latine de la force de la classe de cinquième ; en interrogations sur les grammaires française, latine et grecque, sur l'histoire ancienne jusqu'à la guerre du Péloponèse, et la géographie correspondante ; en une explication d'un passage tiré de *Justin* et des *Fables d'Ésope.*

Pour la 4e *série.* — En une version latine de la force de la classe de quatrième ; en interrogations sur la grammaire grecque, sur la prosodie latine, sur l'histoire romaine et la géographie correspondante, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré de *Salluste* et de la *Cyropédie.*

Pour les candidats de 14 à 17 ans qui se destinent aux écoles spéciales du gouvernement, aux professions commerciales ou industrielles, l'épreuve écrite consiste en une dictée sur les principales difficultés de la langue française ; l'épreuve orale, en interrogations sur la grammaire française, sur l'histoire et la géographie de la France, sur l'arithmétique, et en une explication d'un passage tiré du *Cornelius Nepos.*

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BOURSES NATIONALES.

Les familles des candidats aux bourses nationales doivent envoyer au Ministre de l'Instruction publique, à l'appui de leur demande en concession de bourse :

1° L'acte de naissance de l'enfant ;

2° Le certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires ;

3° Un extrait de la liste des admissibles, délivré au secrétariat de la préfecture, constatant le nombre de points obtenu par le candidat ;

4° Une note détaillée ou un état dûment certifié des services sur lesquels la demande est fondée ;

5° Un bulletin indicatif du montant annuel de leurs ressources de toute nature, ainsi que du nombre et de l'âge de leurs enfants, et des charges quelconques qu'elles ont à supporter. Cet état doit être certifié par le préfet du département.

748. Imp. de VINCHON, rue J.-J. Rousseau, 8.